



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013190-0004 - du 09/07/2013 - Autorisation de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la station de traitement de Gajac sur la commune de Saint- Médard en Jalles	1
Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du CAMSP du CHU de Bordeaux	8

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013269-0002 - du 26/09/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SIMON Ludovic	10
Arrêté N °2013269-0003 - du 26/09/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GALVEZ- VAUGHAN Jesica	12
Arrêté N °2013269-0004 - du 26/09/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FAUCHON Emilie	14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013267-0003 - du 24/09/2013 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 (publié dans le recueil normal n °67 le 24/09/2013) règlementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sur l'axe Dronne	16
Arrêté N °2013269-0005 - du 26/09/2013 - Mesures de police des mines tendant à encadrer la gestion d'un incident survenu le 13 septembre 2013, consistant en un percement de la collecte 4" reliant les puits Cazaux 8 et Cazaux 66 au manifold Cazaux 06	18

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013244-0012 - du 01/09/2013 - Délégation de signature de Mme WOJCIECHOWSKI comptable responsable de la trésorerie de Lesparre Medoc, à ses agents	22
Décision - du 02/09/2013 - Délégation de signature de M. LAPAQUELLERIE, comptable responsable de la trésorerie de Castres- Gironde, à ses agents	23
Décision - du 02/09/2013 - Délégation de signature de Mme DURUT, comptable, gérante intérimaire de la trésorerie de Talence, aux agents du poste	25

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013261-0003 - du 18/09/2013 - Fixation du prix de journée et de la dotation globale 2013 du service AEMO sis à Villenave- d'Ornon (33140) géré par l'Association Laïque du PRADO	27
---	----

Préfecture

Arrêté N °2013260-0012 - du 17/09/2013 - Autorisation donnée à M. le Sous-Préfet d'Arcachon de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 octobre 2013	30
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013253-0004 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	31
Arrêté N °2013253-0005 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	34
Arrêté N °2013253-0006 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	38
Arrêté N °2013253-0007 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	41
Arrêté N °2013253-0008 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	44
Arrêté N °2013253-0009 - du 10/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	47
Arrêté N °2013260-0003 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	50
Arrêté N °2013260-0004 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	53
Arrêté N °2013260-0005 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	56
Arrêté N °2013260-0006 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	59
Arrêté N °2013260-0007 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	63
Arrêté N °2013260-0008 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	66
Arrêté N °2013260-0009 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	70
Arrêté N °2013260-0010 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	73
Arrêté N °2013260-0011 - du 17/09/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de juillet 2013	76

Arrêté N °2013261-0002 - du 18/09/2013 - Montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de juillet 2013 79



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE
DE LA GIRONDE**

portant sur l'autorisation de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la station de traitement de Gajac sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES

**Pôle Santé
Environnementale**

Alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 09 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de cours d'eau relevant des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Gajac V situé sur la commune de Saint Médard en Jalles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990, pris au titre du code minier, autorisant l'exécution du forage SMIM 2 sur la commune de Saint Médard en Jalles pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 d'autorisation d'exécution de forage pour captage d'eaux souterraines Moulin de Caupian sur la commune de Saint Médard en Jalles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 autorisant pour la consommation humaine l'eau du forage de Caupian situé sur la commune de Saint Médard en Jalles et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant sur l'autorisation d'exploitation et mise en place des périmètres de protection du forage et de la source de Cap de Bos en vue de leur exploitation pour l'alimentation humaine,

- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant sur les autorisations globales de prélèvements des forages et captages dans les ressources du SAGE Nappes Profondes Miocène, Oligocène, Eocène, Crétacé de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du Forage de Cap de Bos F1 bis commune de Saint Médard en Jalles,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du Forage de Cap de Bos F1 commune de Saint Médard en Jalles,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 23 février 2007 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des forages Gajac 4 et Smim 2 sur la commune de Saint Médard en Jalles,
- VU les délibérations n° 2012/0936 en date du 21 décembre 2012 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvant l'avenant n° 9 et l'annexe 11-3-3 (FAD 530) qui intègre la modification de l'usine de Gajac à Saint Médard en Jalles dans son programme pluriannuel d'investissement pour l'amélioration de la qualité de l'eau,
- VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 30 avril 2013 et le dossier technique annexé,
- VU le rapport en date du 14 juin 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 10/06/2013,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2013.
- VU le projet d'arrêté adressé au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 11 juin 2013,
- VU la réponse du permissionnaire en date du 14 juin 2013.

CONSIDÉRANT :

- la mise en service des nouveaux forages de Cap de Bos Forage F1 bis et Forage F1 surforé sur la commune de Saint Médard en Jalles autorisés en urgence par arrêtés préfectoraux les 14 mai et 24 août 2012 suite à l'arrêt des captages de Galerie Caupian, Galerie Gamarde, Puits rayonnant Gamarde et Thil forage R 21 impactés par le paramètre perchlorate,
- la nécessité d'augmenter à court terme le volume d'eau brute à traiter et d'adapter et améliorer la filière de traitement à la qualité de l'eau brute du Miocène (Cap de Bos F1 bis) de la station de traitement de Gajac sur la commune de Saint Médard en Jalles,
- la nécessité d'améliorer et sécuriser la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la mise en place de systèmes visant à limiter la vulnérabilité de la filière de traitement,
- la nécessité d'améliorer la qualité du rejet à la Jalle par la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux de lavage des filtres.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux, nommée permissionnaire, est autorisée à augmenter le volume d'eau brute à traiter et à adapter et modifier la filière de traitement des eaux transitant dans la station de traitement de Gajac située 27 rue Alcide Castaing sur la commune de Saint Médard en Jalles conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALITÉ DES EAUX BRUTES TRANSITANT DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE GAJAC

La station de traitement de Gajac est alimentée par les captages du Miocène (Galerie Caupian et Cap de Bos F1 bis), de l'Oligocène (Cap de Bos forage F1 surforé, forages Moulin de Caupian, Gajac 4 et SMIM 2) et de l'Eocène (Gajac 5).

La situation administrative est présentée dans le tableau suivant :

Localisation commune Saint Médard en Jalles	Nom du captage	Code BSS	Nappe captée	Prélèvements autorisés par arrêté préfectoral le	Débits			DUP périmètres de protection
					m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
Cap de Bos	Cap de Bos F1bis	08028X0345	Miocène	Arrêté d'urgence du 14/05/2012	500 (étiage) 700 (crue)	12000 16800	4 380 000 6 132 000	Source 17/09/2001 Dossier nouveau forage transmis le 16 mai 2013
	Cap de Bos Forage F1 surforé	08028X0200	Oligocène	Arrêté d'urgence du 24/08/2012	250	6000	2 190 000	Forage F1 17/09/2001 Dossier nouveau forage transmis le 16 mai 2013
Caupian	Forage de Moulin de Caupian	08028X0181	Oligocène	11/10/1991	150	880	322 000	DUP 15/12/1994
	Galerie Caupian	08028X0005	Miocène	17/01/2008	160	3840	1 401 600	Procédure en cours
Gajac	Forage de Gajac 5	08035X0393	Eocène	12/06/1969	200m ³ /h	4800		25/04/1988 à 100m ³ /h
	Forage Gajac 4	08035X0013	Oligocène	17/01/2008	60	1440	525 600	Procédure en cours
	Forage SMIM 2	08035X0465	Oligocène	29/06/1990	150	1700	670500	Procédure en cours

Les eaux brutes des forages prélevées dans la nappe de l'Oligocène et Miocène sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées en annexe 13-3 du code de la santé publique. L'eau brute de la Galerie Caupian présente des teneurs en perchlorates élevées et est à l'arrêt depuis juillet 2011. L'eau brute du forage de Gajac 5 présente une teneur en sulfates supérieure à la valeur limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 mg/l. L'eau de ce forage est mélangée avec des eaux moins minéralisées.

Le suivi de la qualité des eaux brutes des sources et des forages indique toutefois :

- une turbidité de l'eau liée à la présence notable de fer et de manganèse et à la vulnérabilité de la nappe du Miocène,

- une concentration moyenne en Carbone Organique Total globalement inférieure à 2mg/L mais proche de 2mg/L sur l'eau brute de Cap de Bos F1 Bis,
- une présence ponctuelle de parasites Giardia et Cryptosporidium mis en évidence sur le forage Cap de Bos F1 bis,
- une minéralisation élevée sur l'eau brute du forage Gajac 5 qui présente naturellement des teneurs en fluor et sulfates nécessitant un mélange avec des eaux moins minéralisées.

Les eaux brutes provenant de la nappe du Miocène sont classées comme eaux souterraines provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2NFU. Au point de mise en distribution, les exigences de qualité réglementaires pour le paramètre turbidité sont une référence de qualité de 0,5 NFU et une limite de qualité de 1 NFU.

Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement de rétention physique notamment pour les valeurs élevées en turbidité et la présence de parasites et à un traitement de désinfection.

ARTICLE 3 : VOLUME A TRAITER

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à augmenter de 6955 m3/jour à 21000 m3/jour (débit de pointe de 26400 m3/j) le volume des eaux brutes à traiter au niveau de la station de Gajac située 27 rue Alcide Castaing sur la commune de Saint Médard en Jalles. Les canalisations de transport d'eaux brutes et d'eaux traitées situées en amont et en aval de la station de traitement sont adaptées à cette nouvelle configuration.

ARTICLE 3 : FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à traiter les eaux brutes transitant dans la station de traitement de Gajac et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La filière de traitement présentée dans le schéma en annexe 1 comprend :

- Une filtration sur 4 filtres de type sable/dioxyde de manganèse précédée d'une coagulation à base de sel d'aluminium ou de chlorure ferrique (surface unitaire 33,3 m², vitesse de filtration inférieure à 15 m/h);
- Une filtration sur 4 filtres de type charbon actif en grains (surface unitaire 33,3 m², vitesse de filtration inférieure à 15 m/h) ;
- Un traitement de désinfection au chlore gazeux avec plusieurs points d'injection :
 - En amont du réservoir de stockage de 2000 m³ avant refoulement sur la cote 75 ;
 - Au niveau de l'eau de lavage des filtres à sable/dioxyde de manganèse;
- Une remise au pH d'équilibre avec injection de soude au niveau de l'eau départ distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir en permanence une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU et à 95% du temps une eau avec une turbidité inférieure à 0,2 NFU.

Dans le cas de l'utilisation d'un produit coagulant minéral à base d'aluminium, le pH de l'eau à traiter doit être suivi en continu et compris entre 6,0 et 7,5 et la concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en moyenne en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorhydrine.

Le choix du charbon actif en grains est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Sa durée de vie est suivie par les mesures du niveau d'absorption UV à 254 nm et du carbone organique total de l'eau filtrée.

Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Les filtres de type sable/dioxyde de manganèse et charbon actif en grains seront couverts pour éviter la formation d'algues (préservation de la qualité de l'eau), empêcher l'accès aux insectes et oiseaux et protéger l'installation de traitement vis-à-vis des actes de malveillance.

L'installation de traitement d'eau doit être équipée de dispositifs anti-retour adaptés aux risques afin d'éviter toute pollution de l'eau traitée par de l'eau brute ou de l'eau de surface (eau de ruissellement, Jalle...). Les canalisations doivent être identifiées en fonction de la qualité de l'eau transportée.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Délégation Territoriale de la Gironde.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde. Selon l'importance des modifications, une nouvelle autorisation préfectorale peut être nécessaire.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- Un examen régulier des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement sur l'eau brute et l'eau traitée sur les paramètres

- Eau brute (mélange Gajac 4, Cap de Bos, Caupian), Gajac 5 et Smim 2 turbidité, débit
- Eau sortie filtres sable/dioxyde de manganèse turbidité
- Eau traitée départ cote 75 turbidité, débit, UV254, pH, chlore
- Eau stockée dans les bâches mesure de niveau
- Eau de lavage des filtres sables/dioxyde de manganèse sortie bache de décantation turbidité, débit
- Eau de lavage des filtres CAG sortie bache de décantation débit

Les mesures de turbidité sur l'eau brute permettent de réguler les doses d'injection du coagulant. Les mesures de débit permettent d'asservir les teneurs de chlore.

L'ensemble des paramètres est reporté au télécontrôle de Paulin et surveillé 24h/24.

Le suivi en continu est complété par des mesures terrain hebdomadaires portant sur les paramètres fer, chlore, pH (mesures tracées sur le fichier sanitaire d'exploitation) et des analyses sur :

- l'eau brute de tous les captages : turbidité (6 fois par an)
- l'eau brute du Forage F1 Bis Cap de Bos *Cryptosporidium et Gardia* (1 fois par an)
- l'eau sortie filtres CAG: bactériologiques, nitrites, ammonium, COT (4 fois par an)
- l'eau à la remise en service des filtres CAG après arrêt supérieur à 8 h : bactériologique, nitrites, ammonium et COT
- l'eau traitée en sortie station : turbidité, désinfectant, fer et pH (une fois par semaine), pesticides (12 fois par an), *Cryptosporidium et Gardia* (une fois par mois), équilibre calco carbonique (2 fois par an) et aluminium (si utilisation de produit coagulant à base d'aluminium une fois par semaine).

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

Les consommations de l'ensemble des réactifs de traitement sont suivies et tracées dans le fichier sanitaire.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est établi par le Préfet et la l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de ce contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est complété par la recherche du paramètre perchlorates sur l'eau brute des ressources captant la nappe de l'Oligocène et du Miocène et sur l'eau traitée en départ distribution de la station de Gajac.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute des différents pompages,
- sur l'eau traitée et en départ distribution.

Les codes SISE EAUX doivent figurer sur les points de surveillance de l'eau définis pour le contrôle sanitaire.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES REJETS

La maîtrise des eaux de lavage et de maturation est assurée par les étapes suivantes :

- **Les eaux de maturation des filtres** à sable/dioxyde de manganèse et des filtres à charbon actif en grains sont envoyées directement à la **Jalle** ;
- Les **eaux de lavage** des filtres sable/dioxyde de manganèse et filtres à charbon actif en grains sont décantées dans des **bâches** distinctes permettant de séparer les eaux épurées des boues de décantation ;
- Les **eaux épurées** sont rejetées vers la **Jalle** ;
- Les **boues** issues des filtres à sables sont refoulées vers l'un des 3 **lits filtrants** sur radier étanche et les **eaux ainsi drainées rejoignent la Jalle** ;
- Les boues séchées des lits filtrants et issues des filtres à CAG sont extraites et acheminées par camion dans une filière d'élimination agréée ;

Un dossier de déclaration de rejet au titre de la rubrique 2.2.3.0. annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est déposé par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux auprès du service de la police de l'eau de la DDTM avant la mise en route de la station de traitement. Ce dossier comprend les éléments techniques nécessaires à son instruction (notamment plans des systèmes de traitement des eaux à rejeter, descriptif des systèmes de traitement, débits du rejet, résultats d'analyses connus ou anticipés portant sur les paramètres cités au tableau 1 de l'arrêté ministériel du 09/08/2006 modifié).

A la mise en service de l'installation, une procédure du suivi du rejet sera établie en concertation avec le service de la police de l'eau afin de vérifier le volume et la qualité des eaux traitées rejetées au milieu naturel, aux fins de vérifier le régime définitif applicable au titre de la rubrique 2.2.3.0.

La filière agréée choisie par le permissionnaire pour l'élimination des boues, est indiquée dans le dossier de déclaration suscitée.

A la mise en service de l'installation, un suivi du rejet avec des mesures complémentaires adaptées doit permettre de quantifier et qualifier les rejets vers le milieu naturel, la régularisation administrative doit être effectuée en fonction des résultats.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, traitement et stockages) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance. La vulnérabilité des installations doit être évaluée par une étude et les dispositifs adéquats de protection doivent être mis en place.

Un système de télégestion et de télésurveillance 24h sur 24h est mis en place depuis le télécontrôle AUSONE installé rue Paulin à Bordeaux, les paramètres de fonctionnement (marche arrêt, panne), de consommation électrique (niveau réservoirs, pression sur le réseau, débit), de la qualité de l'eau (chlore, turbidité, conductivité, absorbance UV), des ressources (débits forage et galerie, niveau nappe et forage) sont surveillés.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de captage, de traitement et de stockage et reportés au télécontrôle.

En fonctionnement dégradé, des interconnexions sont possibles entre les étages de pression cote 75, 60 et 100 du réseau de distribution de la communauté urbaine de Bordeaux.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un recours gracieux le préfet de Gironde ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé ; le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle-33076 Bordeaux.

Une ampliation est adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
 - Directeur de la Délégation Territoriale Gironde de l'ARS Aquitaine,
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : schéma de principe de l'usine de traitement.

Bordeaux, le

- 9 JUIL 2013

Le PREFET

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

AMPLIATIONS :

Communauté Urbaine de Bordeaux	1
Préfecture de la Gironde	1
Mairie de SAINT MEDARD EN JALLES	1
DDTM	1
ARS DT 33	1

Délégation Territoriale
Gironde

Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

CAMSP DU CHU DE BORDEAUX
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Et
Le Président du Conseil Général**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la délibération du du Conseil Général de la Gironde,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDENT

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DU CHU DE BORDEAUX (N° Finess 33.0.78237.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 000,00 €	1 057 781,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 701,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 080,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 057 781,00 €	1 057 781,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP DU CHU DE BORDEAUX

est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2013 :

- part Assurance Maladie (80%) 846 224,80 €
- part Conseil Général (20%) : 211 556,20 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
Charge de la Solidarité

Pascal GOULFIER

Décision - 30/09/2013

Fait à Bordeaux, le 9 SEP. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Page 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 26.09.2013
N° HS-33-13-261

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301354

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SIMON LUDOVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur Ludovic SIMON, né le 15 novembre 1982, et domicilié professionnellement : 73 avenue Gambetta, 33480 Castelnau du Médoc ;
- Considérant que Monsieur Ludovic SIMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Ludovic SIMON**, administrativement domicilié : 73 avenue Gambetta, 33480 Castelnau du Médoc .
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21361**.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Monsieur Ludovic SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Ludovic SIMON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Ludovic SIMON a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

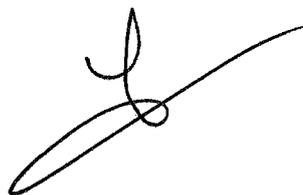
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six septembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 26.09.2013
N° HS-33-13-262

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301355

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE GALVEZ-VAUGHAN JESICA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN, née le 23 avril 1987, et domiciliée professionnellement : 4 rue François Mauriac, 33200 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN**, administrativement domicilié : 4 rue François Mauriac, 33200 BORDEAUX
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **26160**.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Jesica GALVEZ-VAUGNAN a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

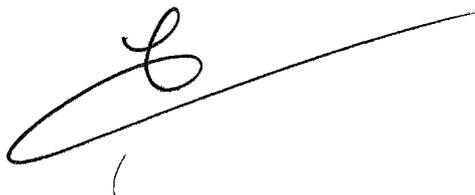
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six septembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301359

ARRÊTÉ DU 26.09.2013
N° HS-33-13-263

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE FAUCHON EMILIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Emilie FAUCHON, née le 12 février 1986, et domiciliée professionnellement : 19 avenue de la Forêt, ZAC Mermoz, 33320 EYSINES ;
- Considérant que Madame Emilie FAUCHON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Emilie FAUCHON**, administrativement domiciliée : 19 avenue de la Forêt, ZAC Mermoz, 33320 EYSINES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24279**.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Emilie FAUCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Emilie FAUCHON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Emilie FAUCHON a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six septembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





PREFET DE LA GIRONDE

<p>Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde</p> <p>Service Eau et Nature</p> <p>Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques</p>	<p style="text-align: right;">Arrêté du... 24 SEP. 2013</p> <p style="text-align: center;">ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	---

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- CONSIDERANT** que l'augmentation du débit de la Dronne à Coutras permet la levée des mesures de restriction,
- CONSIDERANT** que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté du 9 septembre 2013 réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde est abrogé, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes de Gironde concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 3- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

JEAN-LOUIS DEDECARREX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

26 SEP. 2013

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrête préfectoral portant mesures de police

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 31 ;

Vu Le décret du 28 mai 1964 octroyant à la société ESSO REP la concession de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux de CAZAUX,

Vu le décret du 30 décembre 1966 accordant une extension, portant sa superficie totale à 54,9 km²

Vu l'arrêté du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession au bénéfice de la société VERMILLON REP

Vu la déclaration du 16 septembre 2013 d'une pollution suite à un percement de la collecte 4" reliant les puits Cazaux 8 et Cazaux 66 au manifold Cazaux 06 par la société Vermillon Rep

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police des mines afin d'encadrer la gestion de cet incident;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

ARRETE

ARTICLE 1er: Rapport d'incident

Suite à l'incident survenu le 13 septembre 2013 sur la collecte 4", reliant les puits Cazaux 8 et 66 au manifold Cazaux 06, la société Vermilion Rep est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet de la Gironde et à la DREAL Aquitaine :

- ▶ dans un délai d'un mois, un rapport mentionnant :
 - les circonstances et les causes de l'incident ;
 - les effets sur l'environnement ;
 - les mesures prises immédiatement pour circonscrire les effets ;
- ▶ dans un délai de deux mois, un mémoire indiquant après la notification du présent arrêté les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme sur l'ensemble des collectes exploitées par la société Vermilion Rep en Gironde.

Tous les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Gestion de la pollution

La Société Vermilion Rep, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de la pollution, objet de la déclaration d'incident et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

2.1 Caractérisation de l'état des milieux

Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution est réalisée. Elle permet de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

2.2 Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude de la vulnérabilité de l'environnement et documentaire définie à l'article 2.1.

2.2.1 Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini, permettant une caractérisation des teneurs en hydrocarbures.

2.2.2 Surveillance des eaux souterraines

La société Vermilion Rep est tenu de mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à la DREAL aquitaine.

La société Vermilion Rep doit proposer, dans un délai d'un mois, le plan de surveillance des eaux souterraines accompagné de la liste des paramètres physico-chimiques à analyser. Ce plan sera soumis à l'approbation de la DREAL Aquitaine.

2.3 Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

2.4 Mesures de Gestion

La société Vermilion Rep doit mettre en œuvre les mesures de gestion pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

2.5 Terres susceptibles d'être polluées

Les terres polluées excavées sont acheminées vers un centre de traitement ou d'élimination dûment autorisé. Tous les justificatifs relatifs au transport, au traitement et à l'élimination de ces déchets sont transmis à la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Vermilion Rep .

ARTICLE 4: Collecte

Une inspection complète de l'état de la collecte 4", reliant les puits Cazaux 8 et 66 au manifold Cazaux 06 doit être réalisée.

La remise en production de cette collecte est soumise à l'accord préalable de la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois .

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société Vermilion

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DE L'ESPARRE
MEDOC**

80 RUE EUGENE MARCOU

33340 - L'ESPARRE-MEDOC

ARRÊTÉ DU 01/09/2013

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame WOJCIECHOWSKI Irène, nommée Trésorière de L'ESPARRE MEDOC à compter du 01/09/2013 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2013)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Mesdames PEYRUSE Françoise, GORGEOT Corinne, et GIOVANNANGELI Simone, contrôleuses des finances publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de L'ESPARRE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de L'ESPARRE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame PEYRUSE Françoise, contrôleuse des finances publiques,
- Madame GORGEOT Corinne, contrôleuse des finances publiques,
- Madame GIOVANNANGELI Simone, contrôleuse des finances publiques,

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

WOJCIECHOWSKI Irène



DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CASTRES-
GIRONDE

5 Route de Pomarede

33640 CASTRES-GIRONDE

DELEGATION DE SIGNATURE

M Jean François LAPAQUELLERIE, nommé comptable de la trésorerie de CASTRES-GIRONDE par décision du 2 mai 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 02/09/2013

- constituer pour mandataire spécial et général Madame VECCHIATO Dominique, Contrôleur des Finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Castres-Gironde,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Castres-Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 02/09/2013

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame VECCHIATO Dominique Contrôleur des Finances Publiques
- Mademoiselle AUBERT Céline Contrôleur des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE à compter 02/09/2013

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame FERNANDEZ Catherine, agent administratif des Finances Publiques, en matière de recouvrement et service Communal
- Monsieur DUBOIS Jean Jacques, agent administratif des Finances Publiques en matière de Comptabilité et service Communal

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Le trésorier

Jean François LAPAQUELLERIE

Bon pour pouvoir,



Signature du mandant



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Mme Dominique VECCHIATO

Bon pour acceptation de pouvoir,

Mme Céline AUBERT

Bon pour acceptation de pouvoir,

Mme Catherine FERNANDEZ

Bon pour acceptation de pouvoir,



M. Jean-Jacques DUBOIS

Bon pour acceptation de pouvoir,



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE TALENCE

Avenue Espeleta – BP 42

33401 TALENCE CEDEX

du lundi au vendredi inclus

de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Réception avec ou sans rendez-vous

Mél : t033054@dgfip.finances.gouv.fr

Tel : 05 56 80 64 65

Madame Marie Patricia DURUT, nommée Gérante intérimaire du CDFP de TALENCE, par décision du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde en date du 30/07/2013

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 02/09/2013.

- constituer pour mandataire spécial et général Madame SICILIA Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Talence
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice, et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CDFP de Talence et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 02/09/2013.

En cas d'absence des 2 cadres A

- Madame DAGAULT Marie Véronique, contrôleur principal
- Madame GRUGET Claudine, contrôleur principal
- Madame LUCBERT Marie Christine, contrôleur principal
- Madame MONANGE SYLVIE, contrôleur 1^{ère} classe
- Madame SECEH Elisabeth, contrôleur

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/09/2013.

Délégation spéciale de signature est donnée en matière de liaison courrier avec la Poste

- Monsieur MARTIN Rémy
- Madame MILAGRE Odile (*)
- Madame SECEH Elisabeth (*)
- Madame VIDEAU Marie- Hélène

Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur MARTIN Rémy et remplaçants (*), en matière de caisse (liaison avec transport de fonds) sous réserve d'un double comptage des fonds (approvisionnement et dégagement) par l'un des cadres A présent ou l'une des personnes déléguées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Gérante intérimaire

Bon pour pouvoir

21/09/2013



P DURUT

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir

N SICILIA



Bon pour acceptation de délégation de signature

M.V DAGAULT



C. GRUGET



MC LUCBERT



O. MILAGRE



S. MONANGE



E. SECEH



MH. VIDEAU



R. MARTIN.



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Tarif et Dotation Globale 2013

SERVICE AEMO-PRADO

59 Avenue des Pyrénées
33140 VILLENAVE D ORNON

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2013 du **SERVICE AEMO-PRADO**, 59 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D ORNON, géré par l' Association Laïque du PRADO :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	144 577
Groupe II :	Dépenses de personnel	2 295 484
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	383 443
	Total	2 823 504 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
	Total	2 040 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 66 569 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO-PRADO**

est fixé au **1 janvier 2013** à :

Mesures AEMO **8,50 €**

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 754 894,88 €

Les mensualités s'élèvent à: **229 574,57 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **18 SEP. 2013**

LE PREFET,


Michel DELPUECH

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Claude CAZZAC

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative
et des Activités Réglementées

**ARRETE AUTORISANT M. Jean-Pierre Hamon
SOUS PREFET D'ARCACHON
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 22 octobre 2013
--oOo--**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Hamon SOUS PREFET D'ARCACHON ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Jean-Pierre Hamon, Sous-Préfet d'Arcachon est autorisé à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du 22 octobre 2013

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 17/09/2013

pour Le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

Arrêté du 10 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 12 août 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **168 393,82 €** soit :

- * au titre de l'activité : **168 393,82 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)**

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/08/2013, 13:47

Date de validation par la région : lundi 19/08/2013, 12:14

Date de récupération : lundi 19/08/2013, 12:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 149 706,11	1 149 706,11	983 867,83	165 838,28	165 838,28
PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 506,54	21 506,54	18 951,00	2 555,54	2 555,54
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 171 212,65	1 171 212,65	1 002 818,84	168 393,81	168 393,82

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	165 838,28
Activité externe y compris ATU, EFM, SE et Molécules onéreuses	2 555,54
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	168 393,82

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2013 les 20 et 23 août 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 652 818,57 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 592 243,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **30 248,99 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **20 031,31 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 294,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2013 M7 : De Janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 23/08/2013, 14:24
 Date de validation par la région : mercredi 04/09/2013, 08:14
 Date de récupération : mercredi 04/09/2013, 08:14

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 166 403,05	14 166 403,05	12 109 165,05	2 057 238,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 028,84	60 028,84	48 701,70	11 327,14
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 765,38	143 765,38	123 734,07	20 031,31
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 561,01	166 561,01	137 027,14	29 533,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 747,99	252 747,99	217 005,22	35 742,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 238,12	5 238,12	4 427,78	810,34
ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	1 875 933,84	1 875 933,84	1 596 397,86	279 535,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	16 670 678,23	16 670 678,23	14 236 458,82	2 434 219,41

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	3 342,13	10 294,81	10 294,81
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	3 342,13	10 294,81	10 294,81

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 068 565,14
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	316 089,09
Médicaments séjours	29 533,87
DMI	20 031,31
AME	10 294,81
Total	2 444 514,22

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 20/08/2013, 15:51
 Date de validation par la région : mercredi 04/09/2013, 07:53
 Date de récupération : mercredi 04/09/2013, 07:54

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 (E=0, E sinon)	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 198 540,13	1 198 540,13	990 950,90	207 589,23	207 589,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 864,90	4 864,90	4 149,78	715,12	715,12
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 203 405,03	1 203 405,03	995 100,68	208 304,35	208 304,35

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	207 589,23
Total Activité molécules onéreuses hors AME	715,12
Total Activité AME	0,00
Total	208 304,35

Arrêté du **10 SEP. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 2 septembre 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **372 539,23 €** soit :

- * au titre de l'activité : **372 539,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.0 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 09:16

Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 16:25

Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:26

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 492 048,37	2 492 048,37	2 145 165,45	346 882,92	346 882,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 277,22	2 277,22	2 021,33	255,89	255,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 362,04	186 362,04	160 961,62	25 400,42	25 400,42
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 680 687,63	2 680 687,63	2 308 148,40	372 539,23	372 539,23

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité
346 882,92

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

Total

25 656,31

0,00

0,00

0,00

372 539,23

Arrêté du **10 SEP. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 27 août 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **156 183,57 €** soit :

- * au titre de l'activité : **156 183,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1.0 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/08/2013, 16:30

Date de validation par la région : mercredi 28/08/2013, 14:43

Date de récupération : mercredi 28/08/2013, 14:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 111 347,76	1 111 347,76	955 164,19	156 183,57	156 183,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 111 347,76	1 111 347,76	955 164,19	156 183,57	156 183,57

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 156 183,57

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	156 183,57

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 30 août 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 272,51 €** soit :

- * au titre de l'activité : **11 272,51 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 16:11

Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 09:39

Date de récupération : lundi 02/09/2013, 09:39

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité	K : Montant de l'activité	L : Montant de l'activité
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	renseigné en 2011	renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	LAMDA du	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	(colonne H + années n-1 et n-2)	jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois	calculé (I - J)	notifié
	l'année 2011	2011	de l'année 2011	B, C et D)	l'année 2012	l'année 2012	2013)		L des mois	J)	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 749,61	76 749,61	67 635,62	9 113,99	9 113,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 541,56	13 541,56	11 383,04	2 158,52	2 158,52
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 291,17	90 291,17	79 018,66	11 272,51	11 272,51

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	de zéro, sinon D+C)	(Somme des E des mois	de l'activité AME calculé (B - C)	AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9 113,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 158,52
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	11 272,51

Arrêté du 10 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 2 septembre 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 513,89 €** soit :

- * au titre de l'activité : **49 513,89 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 10:51

Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 14:10

Date de récupération : lundi 02/09/2013, 14:15

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	L : Montant de l'activité calculé (I - J)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	539 851,13	539 851,13	490 337,24	49 513,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	539 851,13	539 851,13	490 337,24	49 513,89

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois J)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	49 513,89

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	49 513,89

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 10 septembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **53 834 387,75 €** soit :

- * au titre de l'activité : **47 879 751,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 129 016,44 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 645 049,43 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **173 905,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **4 722,64 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 942,27 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/09/2013, 16:24

Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 14:33

Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 14:33

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	10 768,75	282 846 520,13	282 857 288,88	238 583 086,80	44 274 202,08	44 274 202,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170 172,33	170 172,33	146 234,13	23 938,20	23 938,20
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 875,21	279 875,21	227 456,95	52 418,26	52 418,26
DMJ séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	-141 433,42	11 477 210,24	11 335 776,82	9 690 727,39	1 645 049,43	1 645 049,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	704 958,97	26 909 916,95	27 614 875,92	23 485 859,48	4 129 016,44	4 129 016,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	918 831,57	918 831,57	768 080,58	150 750,99	150 750,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 654,03	175 654,03	144 305,60	31 348,43	31 348,43
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	20 895 390,09	20 895 390,09	17 620 449,92	3 274 940,17	3 274 940,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	338 887,45	338 887,45	266 733,77	72 153,68	72 153,68
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	0,00	574 294,30	344 012 458,00	344 586 752,30	290 932 934,62	53 653 817,68	53 653 817,68

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 254 932,11	1 254 932,11	1 081 026,95	173 905,16	173 905,16
DMJ séjour AME	0,00	0,00	26 694,22	26 694,22	24 751,95	1 942,27	1 942,27
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	59 630,84	59 630,84	54 908,20	4 722,64	4 722,64
Total	0,00	0,00	1 341 257,17	1 341 257,17	1 160 687,10	180 570,07	180 570,07

P : Montant de l'activité	44 350 558,54
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 529 193,27
Médicaments séjours	4 129 016,44
DMJ	1 645 049,43
AME	180 570,07
Total	53 834 387,75

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil **et au traitement** des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 13 septembre 2013, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 331 565,50 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 225 619,54 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 091 697,13 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **14 248,83 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/09/2013, 10:59

Date de validation par la région : vendredi 13/09/2013, 12:42

Date de récupération : vendredi 13/09/2013, 12:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 648 028,00	24 648 028,00	20 843 747,02	3 804 280,98	3 804 280,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 353,32	112 353,32	98 104,49	14 248,83	14 248,83
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 514 055,49	6 514 055,49	5 422 358,36	1 091 697,13	1 091 697,13
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 436,31	15 436,31	13 152,08	2 284,23	2 284,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 755 761,30	3 755 761,30	3 336 706,97	419 054,33	419 054,33
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 045 634,42	35 045 634,42	29 714 068,92	5 331 565,50	5 331 565,50

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	3 804 280,98
Activité d'hospitalisation	421 338,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 091 697,13
Médicaments séjours	14 248,83
DMI	0,00
Total	5 331 565,50

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 10 septembre 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 771 274,89 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 646 659,24 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **60 247,58 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **61 298,78 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 069,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/09/2013, 14:51

Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 15:43

Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 15:44

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	13 422 584,61	13 422 584,61	11 128 105,02	2 294 479,59	2 294 479,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 554,31	80 554,31	66 423,14	14 131,17	14 131,17
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	299 415,08	299 415,08	238 116,30	61 298,78	61 298,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 316,98	326 316,98	266 069,40	60 247,58	60 247,58
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 573,55	278 573,55	224 782,18	53 791,37	53 791,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 949,90	8 949,90	8 551,81	398,09	398,09
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 773 969,86	1 773 969,86	1 490 110,84	283 859,02	283 859,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	16 190 364,29	16 190 364,29	13 422 158,69	2 768 205,60	2 768 205,60

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	10 767,93	3 069,29	3 069,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	10 767,93	3 069,29	3 069,29

P : Montant de l'activité

2 308 610,76

Activité d'hospitalisation

338 048,48

FFM, SE et Molécules onéreuses

60 247,58

Médicaments séjours

61 298,78

DMI

3 069,29

AME

2 771 274,89

Total

Arrêté du **17 SEP. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2013 les 2 et 9 septembre 2013 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 458 850,23 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **5 082 739,75 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **189 118,43 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **181 686,32 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 305,73 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

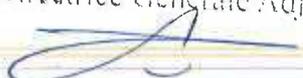
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 16:34
Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 10:45
Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 10:46

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	0,00	24 642 663,05	24 642 663,05	20 735 441,70	3 907 221,35	3 907 221,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 664,19	115 664,19	91 707,97	23 956,22	23 956,22
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 062 038,09	1 062 038,09	880 351,77	181 686,32	181 686,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	908 454,05	908 454,05	808 073,35	100 380,70	100 380,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	34 991,61	0,00	34 991,61	0,00	0,00	16 863,21	16 863,21	15 991,24	871,97	871,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 363,64	58 355,25	54 993,37	3 361,88	3 361,88
Total	0,00	34 991,61	77 815,26	34 991,61	0,00	0,00	26 769 046,23	26 804 037,84	22 586 559,40	4 217 478,44	4 217 478,44

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	44 148,73	44 148,73	38 843,00	5 305,73	5 305,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	213,43	213,43	213,43	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	44 362,16	44 362,16	39 056,43	5 305,73	5 305,73

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 931 177,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	4 233,85
Médicaments séjours	100 380,70
DMI	181 686,32
AME	5 305,73
Total	4 222 784,17

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : Lundi 09/09/2013, 16:30

Date de validation par la région : Jeudi 12/09/2013, 10:49

Date de récupération : Jeudi 12/09/2013, 10:49

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	37 986,01	37 986,01	7 376 184,61	7 414 170,62	6 286 842,29	1 147 328,33	1 147 328,33
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	559,92	559,92	549 015,55	549 575,47	460 837,74	88 737,73	88 737,73
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	38 545,93	38 545,93	7 925 200,16	7 963 746,09	6 747 680,03	1 236 066,06	1 236 066,06

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	1 147 328,33
Total Activité GHT hors AME	1 147 328,33
Total Activité molécules onéreuses hors AME	88 737,73
Total Activité AME	0,00
Total	1 236 066,06

Arrêté du **17 SEP. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 9 septembre 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 861 233,39 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 819 488,04 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **20 157,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **21 587,42 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/09/2013, 09:26

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 12:10

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 12:10

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 437 513,39	11 437 513,39	9 789 813,75	1 647 699,64	1 647 699,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 404,67	25 404,67	22 910,46	2 494,21	2 494,21
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	149 829,00	149 829,00	128 241,58	21 587,42	21 587,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	196 851,97	196 851,97	176 694,04	20 157,93	20 157,93
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 124,80	153 124,80	130 142,55	22 982,25	22 982,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 556,55	13 556,55	11 239,38	2 317,17	2 317,17
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 127 614,92	1 127 614,92	983 620,15	143 994,77	143 994,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 103 895,30	13 103 895,30	11 242 661,91	1 861 233,39	1 861 233,39

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 650 193,85
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	169 294,19
Médicaments séjours	20 157,93
DMI	21 587,42
AME	0,00
Total	1 861 233,39

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finéss 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 5 septembre 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 022 102,49 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **969 878,39 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **46 656,33 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 567,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 14:47
 Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 16:24
 Date de récupération : lundi 09/09/2013, 16:25

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 068 618,08	5 068 618,08	4 412 216,79	656 401,29	656 401,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 096,32	18 096,32	18 096,32	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	443 673,24	443 673,24	397 097,74	46 575,50	46 575,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	947,93	947,93	822,82	125,11	125,11
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 905,34	4 905,34	4 374,69	530,65	530,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	286 995,68	286 995,68	249 083,26	37 912,42	37 912,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 823 236,59	5 823 236,59	5 081 691,62	741 544,97	741 544,97

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	3 331,14	5 567,77	5 567,77
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	3 331,14	5 567,77	5 567,77

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	656 401,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	38 568,18
Médicaments séjours	46 575,50
DMI	0,00
AME	5 567,77
Total	747 112,74

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 14:49
 Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 16:46
 Date de récupération : lundi 09/09/2013, 16:47

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 888 158,79	1 888 158,79	1 613 249,87	274 908,92	274 908,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 025,34	5 025,34	4 944,51	80,83	80,83
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 893 184,13	1 893 184,13	1 618 194,38	274 989,75	274 989,75

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	274 908,92
Total Activité molécules onéreuses hors AME	80,83
Total Activité AME	0,00
Total	274 989,75

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 6 septembre 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 251 421,94 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 192 984,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 005,09 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **50 432,73 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**,

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/09/2013, 15:11

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 10:20

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 10:20

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA du 2011 au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois de janvier 2013	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 358 640,00	7 358 640,00	6 347 632,35	1 011 007,65	1 011 007,65
JVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 114,88	28 114,88	22 741,87	5 373,01	5 373,01
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 274,38	277 274,38	226 841,65	50 432,73	50 432,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 472,72	70 472,72	62 467,63	8 005,09	8 005,09
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 345,65	187 345,65	144 084,94	43 260,71	43 260,71
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 026,20	4 026,20	3 405,45	620,75	620,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	744 004,08	744 004,08	611 282,08	132 722,00	132 722,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 669 877,91	8 669 877,91	7 418 455,97	1 251 421,94	1 251 421,94

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois de janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 117,26	6 117,26	6 117,26	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 117,26	6 117,26	6 117,26	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	1 016 380,66
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	176 603,46
Médicaments séjours	8 005,09
DMI	50 432,73
AME	0,00
Total	1 251 421,94

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de Juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b. et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Juillet 2013, le 10 septembre 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 768 806,71 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 649 724,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **807 437,45 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **284 973,16 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **23 222,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 449,64 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 10/09/2013, 09:46
 Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 11:05
 Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 11:07

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné au mois-ci de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 164 838,07	56 164 838,07	47 735 700,64	8 429 137,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 966,70	23 966,70	16 256,18	7 710,52
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 861,59	119 861,59	93 754,73	26 106,86
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 643 180,10	1 643 180,10	1 358 206,94	284 973,16
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 503 382,98	4 503 382,98	3 695 945,53	807 437,45
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	472 302,21	472 302,21	376 933,48	95 368,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 890,93	65 890,93	58 664,06	7 226,87
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	4 911 836,37	4 911 836,37	3 827 662,35	1 084 174,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	875,82	875,82	875,82	0,00
Total	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	67 906 134,77	67 906 134,77	57 163 999,73	10 742 135,04

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné au mois-ci de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois B différé de zéro, sinon D+C)	F : Montant AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	70 342,06	70 342,06	47 120,03	23 222,03	23 222,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 449,64	3 449,64	0,00	3 449,64	3 449,64
Total	0,00	0,00	73 791,70	73 791,70	47 120,03	26 671,67	26 671,67

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 462 954,81
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 186 769,62
Médicaments séjours	807 437,45
DMI	284 973,16
AME	26 671,67
Total	10 768 806,71

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 9 septembre 2013 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 447 388,91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 319 298,10 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **28 089,94 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **99 236,62 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **764,25 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/09/2013, 11:34

Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 12:19

Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 12:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 025 360,20	16 025 360,20	13 814 349,37	2 211 010,83	2 211 010,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 260 562,73	1 260 562,73	1 161 326,11	99 236,62	99 236,62
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 218,20	136 218,20	108 128,26	28 089,94	28 089,94
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 338,53	120 338,53	102 621,56	17 716,97	17 716,97
FM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 971,59	23 971,59	19 825,14	4 146,45	4 146,45
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	659 441,69	659 441,69	573 017,84	86 423,85	86 423,85
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 225 892,94	18 225 892,94	15 779 268,28	2 446 624,66	2 446 624,66

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 346,77	3 346,77	2 582,52	764,25	764,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 346,77	3 346,77	2 582,52	764,25	764,25

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 211 010,83
----------------------------	--------------

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

2 447 388,91

Arrêté du 18 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 10 septembre 2013, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 046 615,49 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 993 934,97 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 062,24 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **51 618,28 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 SEP. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/09/2013, 16:37
Date de validation par la région : vendredi 13/09/2013, 10:26

Date de récupération : vendredi 13/09/2013, 10:27

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 458 256,44	11 458 256,44	9 600 094,90	1 858 161,54	1 858 161,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 656,87	32 656,87	26 473,24	6 183,63	6 183,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 846,47	380 846,47	329 228,19	51 618,28	51 618,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 285,37	7 285,37	6 223,13	1 062,24	1 062,24
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 574,74	148 574,74	108 396,97	40 177,77	40 177,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 573,64	14 573,64	12 853,15	1 720,49	1 720,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	343 227,33	343 227,33	255 535,79	87 691,54	87 691,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 385 420,86	12 385 420,86	10 338 805,37	2 046 615,49	2 046 615,49

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
1 864 345,17

Activité d'hospitalisation
129 589,80
FFM, SE et Molécules onéreuses
1 062,24
Médicaments séjours
DMI
51 618,28
AME
0,00
Total
2 046 615,49